**ORDRE DE SERVICE D'ACTION**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE


**Direction générale de l'alimentation**
**Service de la prévention des risques sanitaire de la production primaire**
**Sous-direction de la santé et protection animales**
**Bureau de la santé animale**
Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : A. Bronner Tél : 01 49 55 84 54 / 80 01
courriels institutionnels : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr


Réf. Interne : 0908053
MOD10.21 A 03/09/08
NOR : AGRG 0927828N


**NOTE DE SERVICE**

**DGAL/SDSPA/N2009-8313**

**Date: 24 novembre 2009**

| | |
|---|---|
| Date de mise en application : | immédiate |
| Abroge et remplace : | Note de service 2008-8001 du 02 janvier 2008 |
| Date limite de réponse : | sans objet |
| Nombre d'annexes : | 5 |
| Degré et période de confidentialité : | néant |

**Objet** : **Plan de lutte contre la peste porcine classique dans le Nord Est de la France : mesures concernant les sangliers sauvages**

**Références** :
-Directive 2001/89/CE du conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique.
Règlement (CE) n 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
Décision 2008/855/CE du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoo sanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains Etats Membres ;
Décision 2004/832/CE du 3 décembre 2004 portant approbation des plans présentés pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages et pour la vaccination d'urgence de ces porcs dans les Vosges septentrionales en France ;
Décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique ;
Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
Arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
Arrêté du 2 juin 1994 définissant le marché local pour les établissements préparant des viandes fraîches.
-


**Résumé** : La présente note de service fixe les modalités d'épidémiosurveillance et de gestion des venaisons dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, visant à lutter contre la PPC qui sévit chez les sangliers sauvages.



**Mots-clés** : Peste porcine classique – Surveillance – Sangliers sauvages - Venaisons


## Destinataires

| | | |
|---|---|---|
| **Pour exécution** :<br>DDSV 57 et 67<br><br>**Pour suivi d'exécution** :<br>DRAAF Alsace et Lorraine (S) | **Pour information** :<br>Laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires du 55 et 67<br>AFSSA - site de Ploufragan<br>Direction régionale de l'ONCFS - Région Grand Est<br>Direction régionale de l'ONF<br>FDC 57 et 67<br>DDSV<br>Inspecteurs généraux de la Santé Publique Vétérinaire chargés de mission d'inspection interrégionale<br>Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires<br>Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires | Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires Directeur de l'INFOMA<br>ADILVA<br>ONCFS<br>Agence de la sélection porcine<br>FNGDS<br>FNCBV<br>INAPORC<br>FNP<br>FNC<br>ONF |

La déclaration d'un cas de peste porcine classique chez un sanglier sauvage dans le massif des Vosges du Nord (souche Uelzen) en avril 2003 a conduit la DGAL à mettre en place un plan de lutte, qui a été approuvé par la Commission européenne en 2004.
Ce plan de lutte repose sur une vaccination orale des sangliers sauvages, reconduite annuellement depuis 2004.
Ces mesures sont dictées par les conséquences économiques de la présence du virus de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages :

-menace directe sur la filière porcine
-fermeture de marchés à l'exportation vers les pays tiers (Japon, Corée du Sud).

Le présente note de service présente les mesures mises en place et à mettre en œuvre dans le cadre de ce plan de lutte chez les sangliers sauvages.

# I.Zonage

Seuls les départements de la Moselle et du Bas Rhin sont concernés par le zonage mis en place dans les Vosges du Nord. Conformément aux articles 39 et 47 de l'arrêté du 23 juin 2003, des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département délimitent les différentes zones soumises à des mesures de restriction et de gestion de la peste porcine classique, en accord avec la direction générale de l'alimentation (voir carte en annexe 1).

## A.Zone infectée (ZI)

La directive 2001/89/CE (article 15 point a) prévoit la mise en place d'une zone infectée. Cette zone est la seule reconnue par la réglementation européenne, et donc la seule à être soumise à des restrictions aux échanges intra-communautaires. Elle est limitée par l'A4 et le canal Marne - Rhin au sud, le canal des Houillères de la Sarre à l'Ouest, et le Rhin à l'Est.
La liste des communes, définie dans les arrêtés préfectoraux des départements de la Moselle et du Bas Rhin, figure en annexe 2.

## B.Zone d'observation (ZO)

L'arrêté ministériel du 23 juin 2003 (article 39) prévoit la mise en place d'une zone d'observation autour de la zone infectée, dans laquelle un dispositif d'épidémiosurveillance permet de s'assurer que le virus reste contenu dans la zone infectée.
Cette zone est composée d'une bande de 5 kilomètres environ autour de la zone infectée, au sud de l'autoroute A4 et à l'ouest de la Sarre.
La liste des communes définie dans les arrêtés préfectoraux des départements de la Moselle et du Bas Rhin figure en annexe 3.

## C.Zone de surveillance (ZS)

Cette zone ne concerne que le département de la Moselle.
La zone de surveillance est une zone de 10 kilomètres environ, frontalière avec le Luxembourg et l'Allemagne, où un dispositif d'épidémiosurveillance permet de s'assurer que le virus n'a pas traversé la frontière (le Luxembourg et l'Allemagne étant historiquement également concernés par l'épizootie).
La liste des communes définie dans l'arrêté préfectoral de la Moselle figure en annexe 4.

Toute modification des arrêtés préfectoraux doit être signalée à la Direction générale de l'alimentation (bureau de la santé animale), et le nouvel arrêté préfectoral envoyé par courriel (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

# II.Mesures de gestion cynégétique (en ZI et ZO)

## A.Interdiction des battues avec chiens

Conformément à l'article 42 point d et 45 point e de l'arrêté du 23 juin 2003, les arrêtés préfectoraux peuvent prévoir des mesures de restriction cynégétique, en accord avec le comité national d'experts. Dans ce cadre, les battues avec chiens sont interdites sur une bande de 2 kilomètres au nord et à l'est de l'autoroute A4 et du canal de la Sarre, ainsi que sur une bande de 2 kilomètres au sud et à l'ouest de cette limite.
Compte tenu de la situation sanitaire hautement favorable depuis mai 2007 (date du dernier cas de PPC dans la zone), et des premières conclusions de l'étude réalisée par l'ONCFS, cette zone d'interdiction des battues avec chiens pourra être levée au 1er décembre 2009, sous réserve de l'absence de nouveau cas d'ici là.
Elle pourrait être remise en place dès lors que la situation épidémiologique l'exigerait (apparition d'un nouveau cas de PPC dans la zone par exemple).
D'ici le 1er décembre 2009, les conditions de dérogations aux battues sans chiens demeurent inchangées (voir point B et C ci dessous).

## B.Conditions à respecter lors de dérogation aux battues sans chiens

**Conditions préalables**

Un dossier complet de demande est fourni par les FDC (fédérations départementales des chasseurs) pour le lot de chasse concerné comportant le bilan des dégâts aux cultures, un plan du lot de chasse, l'ensemble des points de passage possibles des sangliers (routes, points d'eau, passage de gibier, canalisation…).
Les conditions de dérogation sont les suivantes :

-Dégâts aux cultures importants (sur avis du fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers)

-Absence de résultat PCR positif sur le lot de chasse concerné et sur les lots de chasse contigus, depuis le début de la saison de chasse précédente (début des battues)

-Absence de lieu de passage au niveau de l'autoroute ou du canal de la Sarre (souterrain, pont…) ou, si présence d'un lieu de passage, zone de plaine d'au moins 1 km séparant les deux massifs forestiers de part et d'autre du lieu de passage

**Mesures à prendre lors de la battue avec chiens**

Si la dérogation est accordée par la DDSV :

-la DDSV fixe le nombre et la date des battues

-un agent désigné par la DDSV est placé aux abords des lieux de passage, armé ou non selon les consignes de sécurité (notamment, pas de tireur posté sur une route)

-la battue est placée sous contrôle de l'administration avec l'aide des agents de l'ONCFS et/ou de l'ONF

-le sens de la traque est imposé pour limiter les risques de passage

-les chiens courants ne sont pas utilisés

-en fonction de la configuration du lot de chasse, la DDSV peut imposer la mise en place d'une clôture électrique depuis un jour avant et jusqu'à deux jours après la battue.

# III.Protocole vaccinal (en zone infectée)

Conformément à l'article 50 de l'arrêté du 23 juin 2003, la vaccination est rendue obligatoire dans la zone infectée.

## A.Nature des vaccins et propriété des appâts

Le vaccin utilisé est un vaccin vivant atténué (souche chinoise). Le virus vaccinal et les appâts sont produits par un seul fournisseur : le laboratoire allemand de Riemser Arzneimittel A.G. (île de Riems en Allemagne).
La forme couramment disponible est composée d'une capsule vaccinale en aluminium et d'un enrobage à base de céréales d'une dimension de 4cm * 4 cm * 1.5 cm.
Le vaccin peut être conservé plusieurs mois en congélation, mais ne se conserve que 21 jours à 4C. Les appâts décongelés ne doivent pas être recongelés, ce qui limite leur utilisation à la distribution en cours.
1 mois avant la campagne de vaccination, la liste précise des sites d'enfouissement et le nombre d'appâts à délivrer par les chasseurs est transmise à la DGAL (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr), afin qu'elle puisse effectuer la commande.
Le paiement (frais de transport inclus) est effectué directement par la DGAL, après réception des factures et contrôle des appâts lors de la livraison par les agents administratifs. Ce contrôle peut être réalisé par sondage.

## B. Déroulement de la campagne vaccinale

Une campagne vaccinale désigne une double distribution d'appâts à 28 jours d'intervalle. Chaque distribution doit suivre au mieux le calendrier suivant :

1.suspension de la chasse en forêt depuis 2 jours avant et jusqu'à 5 jours après la distribution. Ce délai de 5 jours après la distribution peut être exceptionnellement réduit à 2 jours ;
2.agrainage – appâtage pendant au minimum 7 jours avant la date de distribution des appâts, sur chaque site de distribution (à l'exception donc des souilles, coulées, bauges…) ;
3.réception – stockage par la DDSV ;
4.distribution des appâts aux chasseurs le lendemain de la livraison ;
5.enfouissement des appâts par les chasseurs dans les 24 heures après la distribution (notamment lors de la campagne mai-juin, en saison chaude)

**Précautions à prendre**

**Tout chasseur ou toute personne ayant des contacts avec des porcs domestiques (éleveurs, transporteurs, abatteurs...) ne doit pas participer à la campagne de vaccination. En outre, tout agent administratif participant à la distribution des appâts ne doit pas se rendre dans un élevage détenant des porcs dans les 48 h suivant la distribution.**
**Les appâts vaccinaux ne doivent pas sortir de la zone infectée définie par arrêté préfectoral.**

## C.Réception – stockage puis distribution des appâts aux chasseurs

### 1.Centres de distribution

Les centres de distribution sont les lieux où l'administration stocke puis distribue les appâts vaccinaux aux chasseurs. Le nombre et la localisation des centres de distribution doivent faire l'objet d'une discussion préalable avec les Fédérations départementales de la chasse et les adjudicataires de façon à ce que les chasseurs puissent facilement se fournir en appâts. La liste de ces centres de distribution est transmise à la Direction générale de l'alimentation, au moment de la commande d'appâts (bureau de la santé animale).

### 2.Acheminement et stockage

Les vaccins sont acheminés directement du laboratoire de fabrication aux sites de distribution par l'intermédiaire d'un grossiste, chargé d'acheminer les appâts vaccinaux congelés (-20C). Ces appâts devront, à cette occasion, être réceptionnés par un agent de l'administration et placés dans un lieu clos (fermeture à clef) si possible sous régime du froid (0-4C).
Les agents des DDSV ou désignés à cet effet par le DDSV sont les seuls à être habilités à recevoir les vaccins et à les distribuer aux chasseurs.

### 3.Distribution

Les agents des DDSV ou désignés à cet effet par le DDSV veilleront à disposer du nombre prévu d'appâts et tiendront à jour un registre d'émargement, permettant d'identifier les défections éventuelles et le nombre d'appâts distribués à chacun des locataires de chasse.
Les appâts non distribués aux chasseurs (défection) seront stockés à 0-4C. A l'exception des appâts « expérimentaux » (appâts placebo, appâts avec biomarqueur), les appâts non utilisés dans les 3 semaines suivant leur décongélation seront détruits par autoclave au laboratoire départemental vétérinaire.

## D.Enfouissement des appâts

### 1. Site d'enfouissement

Un site d'enfouissement est une place fréquentée par les sangliers (places d'agrainage fixes ou linéaires, souilles, coulées…) où les appâts vaccinaux sont disposés par les chasseurs.

L'enfouissement des appâts est prévu de façon à limiter la consommation des appâts par d'autres ongulés que le sanglier. Pour que les appâts puissent être consommés par un maximum de compagnies (groupes de sangliers), la répartition se fait comme suit :

-sur les places d'agrainage fixes ou sur les parcours d'agrainage linéaires : 1 à 2 sites de distribution par 100 ha boisés, à raison de 40 appâts par site ;

-sur les lieux de passage des sangliers (souilles, coulées, bauges), pour le reste des appâts distribués par la DDSV ( multiple de 20 appâts par souille ou coulée)

### 2. Modalités d'enfouissement

Il est recommandé d'enfouir les appâts à une profondeur d'environ 15 cm (barre à mine ou bêche) sur des places d'agrainage d'environ 100 m². Il est prévu d'enfouir 40 appâts par site au cours d'une distribution, ce qui revient à enfouir un appât tous les 5 m. Un seul appât doit être disposé par trou, le trou doit être rebouché, puis du maïs doit être disposé en surface pour appâter les sangliers. Pour optimiser la prise d'appâts sur les sites d'enfouissement, un agrainage doit être pratiqué pendant

au minimum 7 jours avant la date de la distribution des appâts, sur chaque site. Un volume de 10kg de maïs grain par jour et par site a été grossièrement estimé.
L'enfouissement doit être impérativement réalisé en période de chaleur**, et notamment lors de la seconde campagne de vaccination (mai-juin).**

# IV.Mesures de surveillance sur les sangliers sauvages

## A. Principes généraux

Conformément à l'article 42 (point a) de l'arrêté du 23 juin 2003, tout sanglier trouvé mort ou chassé en zone infectée, zone d'observation ou zone de surveillance doit être testé au regard de la PPC.
Dans ce cadre, et quel que soit son devenir, tout sanglier trouvé mort ou chassé doit :

-être identifié à l'aide d'un bracelet. Ce numéro est reporté sur la fiche de commémoratif accompagnant les prélèvements ;

-faire l'objet d'un prélèvement de rate ou le cas échéant d'amygdales ou ganglions lymphatiques pharyngiens (pour analyse virologique) et pour les sangliers chassés, d'un prélèvement de sang sur tube sec (pour analyse sérologique) ;

-faire l'objet de la rédaction d'une fiche de commémoratifs, qui accompagne les prélèvements.

Les prélèvements et la fiche de commémoratifs sont placés dans des réfrigérateurs. La DDSV se charge de collecter ces prélèvements (2 fois par semaine dans le 67, et 2 fois par semaine en période de battues et 1 fois par semaine en période d'affût dans le 57).

## B. Surveillance des sangliers trouvés morts en ZI, ZO ou ZS

Ces sangliers font l'objet de prélèvements dans le cadre du réseau Sagir, incluant les prélèvements pour recherche de PPC (cf paragraphe IV. A.).
Ils doivent ensuite être détruits dans une usine autorisée pour l'incinération.

## C. Surveillance des sangliers tués à la chasse en ZI

Depuis fin 2006 (arrêté du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 23 juin 2003), le chasseur a le choix entre la destruction de la carcasse (et son indemnisation) et la commercialisation sur le territoire national (par analyse libératoire)

### 1. Destruction de la carcasse et indemnisation

La carcasse fait l'objet de prélèvement pour recherche de PPC (cf paragraphe IV. A.)
Elle est placée avec les viscères en chambre de destruction et un circuit de collecte des cadavres est mis en place dans chacun des départements concernés.
La carcasse est détruite dans une usine agréée pour le traitement des sous-produits animaux ou détruite dans une usine autorisée pour l'incinération.
Il est alors alloué aux détenteurs de droits de chasse ou à leurs ayants droit une indemnité forfaitaire de 60 euros (100 euros pour les laies dont le poids est supérieur ou égal à 50 kg sans éviscération) par carcasse de sanglier abattu et détruit.

### 2. Commercialisation de la carcasse sous réserve d'une analyse libératoire

- ✓**Réalisation des prélèvements et attente des résultats**

La carcasse est placée en centre de collecte (« chambre froide ») enregistré au niveau de la DDSV, dans l'attente des résultats au regard de la PPC et de la trichine.
Les viscères sont placés dans la mesure du possible dans les bacs à équarrissage prévus pour collecter les carcasses de sangliers destinées à être détruites.

o**Prélèvements et fiche de commémoratifs**

Pour l'analyse PPC : cf paragraphe IV. A.
Pour l'analyse trichine : un prélèvement de la langue entière ou le cas échéant, des piliers du diaphragme doit être joint en vue d'analyses de recherche de larves de trichines.
La fiche de commémoratifs accompagne les prélèvements.

o**Chambres froides**

Les carcasses faisant l'objet d'une analyse libératoire sont stockées en chambres froides ou centres de collecte.
Ces chambres froides sont déclarées à la DDSV et régulièrement inspectées, et doivent répondre aux exigences suivantes (comprenant celles du règlement (CE) n 852/2004) :

- être gérées par un responsable des lieux
- au niveau des locaux, avoir
  - une capacité de stockage supérieure à 10 carcasses
  - un système d'accrochage des pièces entières de gibier
  - un sol cimenté ou carrelé ou facilement nettoyable
  - des dispositifs pour recueillir les déchets
  - un approvisionnement en eau potable
- au niveau du fonctionnement,
  - être fermées à clef (ou dans un local fermé à clef)
  - avoir des procédures de nettoyage/désinfection écrites et respectées
  - avoir un registre tenu à jour des entrées et sorties des carcasses.
- être enregistrées dans SIGAL comme « centre de collecte ».

La DDSV qui recevra les résultats des laboratoires concernés, transmettra la liste de ces résultats aux responsables des chambres froides où sont stockées lesdites carcasses, et transmet une copie des résultats (non nominatifs) à la FDC.

✓**<u>Résultats d'analyse PCR PPC et trichine favorables</u>**

**Devenir de la carcasse**

Le chasseur concerné peut, par dérogation, disposer de la carcasse.
La carcasse ne peut pas être destinée au marché communautaire. Par contre, elle peut sortir de la ZI vers le territoire national :

-pour un usage domestique privé ;
-pour remise directe (« circuit court ») au commerce de détail (restaurateur, boucher, GMS…) ou au consommateur final ;
-pour mise sur le marché après un contrôle officiel dans un abattoir de traitement (« circuit long »).

Après inspection post-mortem (IPM) favorable, elle peut être revêtue, selon la destination prévue :

-soit de la marque de salubrité nationale avec restriction de mise sur le marché pour des raisons de police sanitaire. La commercialisation est alors limitée sur le territoire national.
-soit d'une marque de salubrité communautaire barrée lorsque la carcasse est destinée à subir un traitement thermique assainissant (tel que défini par l'arrêté du 14 octobre 2005). Les viandes issues de cette transformation sont revêtus de la marque d'identification communautaire et mis sur le marché communautaire.

**Traçabilité de la carcasse**

Le numéro du bracelet devra être reporté sur un support de traçabilité (registre, document) conforme à l'article R. 424-22 du Code de l'Environnement (Loi n2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux) qui stipule que : « Toute personne qui commercialise du gibier mort, y compris sous la forme de préparations alimentaires, doit disposer de registres, documents ou autres moyens permettant de connaître l'origine des animaux ou morceaux d'animaux qu'elle détient ou qu'elle a utilisés et indiquant, notamment, la date d'acquisition, l'identité du vendeur, l'espèce de l'animal ou la nature des morceaux ».
De ce fait, ces informations doivent être disponibles chez tout détenteur de venaisons (supermarchés, restaurateurs…).

Le registre « gibier » précédemment défini dans l'ancien Code de l'Environnement (art. R. 224-15, auparavant art. R. 224-15 du Code Rural) peut continuer à être utilisé dans le nouveau contexte réglementaire précité (support libre, mais obligation de résultat quant à la traçabilité des venaisons en application des dispositions du règlement (CE) n178/2002).).

**Devenir des sous produits provenant d'ateliers de traitement**

L'arrêté du 27 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 23 juin 2003 précise que les sous produits doivent subir un traitement conformément à l'une des méthodes n1 à 5 de l'annexe V du règlement 1774/2002. Compte tenu du fait que les conditions de traitement de sous produits de catégorie 3 répondent aux conditions de traitement assainissant défini par la directive 2002/99/CE susvisée, les sous produits issus de carcasses de sangliers tirés en zone infectée « peste porcine classique » peuvent être considérés comme des sous produits de catégorie 3 et être destinés éventuellement par la suite aux échanges intracommunautaires.

- ✓**Analyse non réalisable (prélèvement manquant ou non analysable)**

La carcasse et les viscères sont automatiquement détruits (l'indemnité de 60 euros – 100 euros pour les laies dont le poids est supérieur ou égal à 50 kg sans éviscération - sera alors allouée au chasseur ou premier détenteur).

- ✓**Résultat PCR PPC non négatif (quel que soit le résultat de recherche de trichines)**

La carcasse et les viscères sont détruits (l'indemnité de 60 euros –100 euros pour les laies dont le poids est supérieur ou égal à 50 kg sans éviscération - sera alors allouée au chasseur ou premier détenteur).

- ✓**Résultat PCR PPC favorable mais résultat de recherche de larves de trichines non favorable**

La carcasse et les viscères sont saisis. Aucune indemnité n'est allouée.

## 3. Surveillance des sangliers tués à la chasse en ZO ou ZS

Les prélèvements pour l'analyse PPC sont réalisés conformément au paragraphe IV. A. La fiche de commémoratifs accompagne les prélèvements.
La carcasse suit les règles de mise sur le marché générales (Règlement 853/2004 du 29 avril 2004) :

-soit être destinée à l'usage domestique privé ;

-soit être destinée à la remise directe (« circuit court ») au commerce de détail (restaurateur, boucher, GMS…) ou au consommateur final ;

-soit être destinée à un atelier de traitement (« circuit long ») : après IPM favorable, elle peut être commercialisée sur le territoire communautaire (estampille ovale).

En cas de résultat en PCR PPC non négatif (quel que soit le résultat de recherche de trichines), la carcasse est détruite (l'indemnité de 60 euros –100 euros pour les laies dont le poids est supérieur ou égal à 50 kg sans éviscération - sera alors allouée au chasseur ou premier détenteur).

## V.Analyses réalisées dans le cadre de la surveillance sur les sangliers sauvages

*Voir annexe 5.*

Tout sanglier tiré ou trouvé mort dans la ZI, ZO ou ZS doit faire l'objet d'une analyse virologique (RT-PCR) et d'une analyse sérologique (Elisa).

**Pour tout sanglier, quelle que soit sa provenance (ZI, ZO ou ZS) : dès lors qu'un résultat PCR est positif au laboratoire départemental**

Le laboratoire d'analyses transmet au LNR de Ploufragan les prélèvements trouvés positifs selon le calendrier suivant :

–les rates dont le résultat est PCR+ au LDA et provenant de sangliers issus de la ZI sont transmises 1 fois par mois par le LDA au LNR

–les rates dont le résultat est PCR+ au LDA et provenant de sangliers issus de la ZO ou ZS sont transmises 1 fois tous les 15 jours par le LDA au LNR

Le LNR réalise les analyses de confirmation nécessaires, à l'aide notamment de la PCR différentielle (distinguant la PCR souche vaccinale de la PCR souche sauvage) et réalise un essai d'isolement viral si nécessaire.

**Pour les sangliers provenant de la ZO : lorsque le résultat PCR est négatif mais l'Elisa Ac est positif au laboratoire départemental**

Le laboratoire d'analyses réalise ou fait réaliser par un autre laboratoire agréé pour cette méthode une séroneutralisation virale sur les prélèvements trouvés positifs en Elisa Ac.

**Pour les sangliers provenant de la ZS : lorsque le résultat PCR est négatif mais d'Elisa Ac est positif au laboratoire départemental**

Le laboratoire d'analyses ayant réalisé les analyses de 1ère intention transmet au LNR de Ploufragan les prélèvements trouvés positifs, suivant un rythme mensuel.

Le LNR réalise les analyses de confirmation nécessaires, à l'aide notamment de la neutralisation virale différentielle PPC/Border Disease.

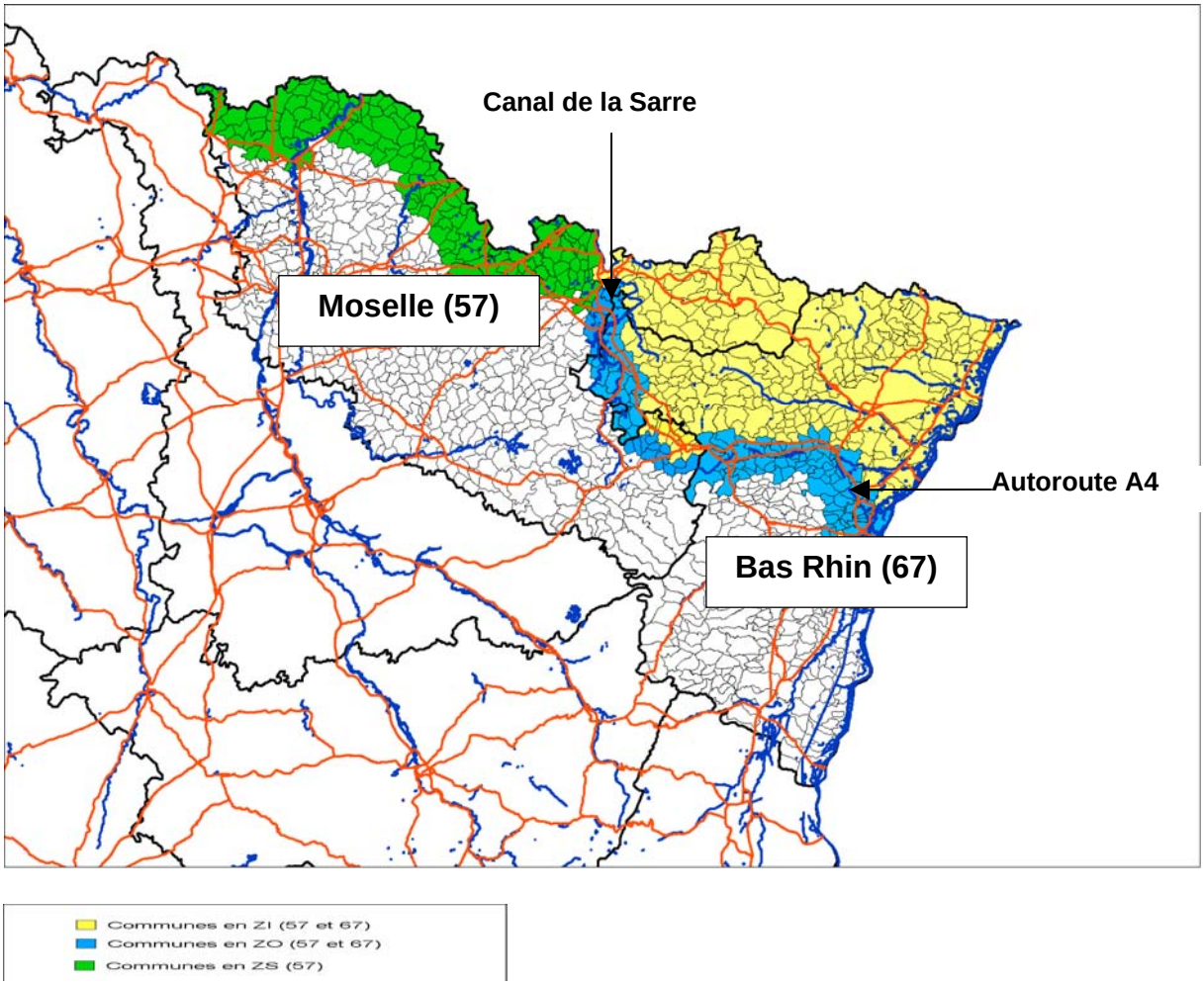
Le calendrier d'envoi des prélèvements PPC est établi par la DGAL, en collaboration avec les deux DDSV, les laboratoires agréés et le LNR.

Je vous saurais gré de me tenir informé des difficultés rencontrées lors de l'application de cette note.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du service de la coordination des actions sanitaires - CVO

Jean-Luc ANGOT

**Annexe 1 : Cartographie des zones d'intervention**



## Annexe 2 : liste des communes en zone infectée
## Communes situées en zone infectée dans le Bas Rhin

ADAMSWILLER
ALTECKENDORF
ASCHBACH
ASSWILLER
AUENHEIM
BATZENDORF
BEINHEIM
BERG
BERNOLSHEIM
BERSTHEIM
BETSCHDORF
BETTWILLER
BIBLISHEIM
BIETLENHEIM
BISCHHEIM
BISCHHOLTZ
BISCHWILLER
BITSCHHOFFEN
BOSSENDORF
BOUXWILLER
BRUMATH
BUHL
BURBACH
BUST
BUSWILLER
BUTTEN
CLEEBOURG
CLIMBACH
CROETTWILLER
DALHUNDEN
DAMBACH
DAUENDORF
DEHLINGEN
DETTWILLER
DIEFFENBACH-LES-WOERTH
DIEMERINGEN
DOMFESSEL
DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL
DRACHENBRONN-BIRLENBACH
DRULINGEN
DRUSENHEIM
DURRENBACH
DURSTEL
EBERBACH-SELTZ
ECKARTSWILLER
ECKBOLSHEIM
ECKWERSHEIM
ENGWILLER
ERCKARTSWILLER
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
ESCHBACH
ESCHBOURG
ESCHWILLER
ETTENDORF
EYWILLER
FORSTFELD
FORSTHEIM
FORT-LOUIS
FROESCHWILLER
FROHMUHL
GAMBSHEIM
GEISWILLER
GEUDERTHEIM
GOERSDORF
GOTTESHEIM
GRASSENDORF
GRIES
GUMBRECHTSHOFFEN
GUNDERSHOFFEN
GUNGWILLER
GUNSTETT
HAGUENAU
HATTEN
HATTMATT
HEGENEY
HERBITZHEIM
HERRLISHEIM
HINSBOURG
HIRSCHLAND
HOCHFELDEN
HOCHSTETT
HOENHEIM
HOERDT
HOFFEN
HOLTZHEIM
HUNSPACH
HUTTENDORF
INGOLSHEIM
INGWILLER
ISSENHAUSEN
KALTENHOUSE
KAUFFENHEIM
KEFFENACH
KESKASTEL
KESSELDORF
KILSTETT
KINDWILLER
KIRRWILLER-BOSSELSHAUSEN
KRIEGSHEIM
KURTZENHOUSE
KUTZENHAUSEN
LA PETITE-PIERRE
LA WALCK
LA WANTZENAU
LAMPERTSLOCH
LANGENSOULTZBACH
LAUBACH
LAUTERBOURG
LEMBACH
LEUTENHEIM
LICHTENBERG
LIXHAUSEN

LOBSANN
LOHR
LORENTZEN
MACKWILLER
MELSHEIM
MEMMELSHOFFEN
MENCHHOFFEN
MERKWILLER-PECHELBRONN
MERTZWILLER
MIETESHEIM
MINVERSHEIM
MOMMENHEIM
MORSBRONN-LES-BAINS
MORSCHWILLER
MOTHERN
MULHAUSEN
MUNCHHAUSEN
MUNDOLSHEIM
NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG
NEUHAEUSEL
NEUWILLER-LES-SAVERNE
NIEDERBRONN-LES-BAINS
NIEDERLAUTERBACH
NIEDERMODERN
NIEDERROEDERN
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
NIEDERSOULTZBACH
NIEDERSTEINBACH
OBERBRONN
OBERDORF-SPACHBACH
OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
OBERHOFFEN-SUR-MODER
OBERLAUTERBACH
OBERMODERN-ZUTZENDORF
OBERROEDERN
OBERSOULTZBACH
OBERSTEINBACH
OERMINGEN
OFFENDORF
OFFWILLER
OHLUNGEN
OTTWILLER
PETERSBACH
PFAFFENHOFFEN
PFALZWEYER
PREUSCHDORF
PRINTZHEIM
PUBERG
RATZWILLER
REICHSHOFFEN
REICHSTETT
REIPERTSWILLER
RETSCHWILLER
REXINGEN
RIEDSELTZ
RIMSDORF
RINGELDORF
RINGENDORF
RITTERSHOFFEN
ROESCHWOOG
ROHRWILLER
ROPPENHEIM
ROSTEIG
ROTHBACH
ROTT
ROTTELSHEIM
ROUNTZENHEIM
SAINT-JEAN-SAVERNE
SALMBACH
SARRE-UNION
SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
SCHALKENDORF
SCHEIBENHARD
SCHERLENHEIM
SCHILLERSDORF
SCHILTIGHEIM
SCHIRRHEIN
SCHIRRHOFFEN
SCHLEITHAL
SCHOENBOURG
SCHOENENBOURG
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
SCHWINDRATZHEIM
SEEBACH
SELTZ
SESSENHEIM
SIEGEN
SIEWILLER
SOUFFELWEYERSHEIM
SOUFFLENHEIM
SOULTZ-SOUS-FORETS
SPARSBACH
STATTMATTEN
STEINBOURG
STEINSELTZ
STRASBOURG
STRUTH
STUNDWILLER
SURBOURG
THAL-DRULINGEN
TIEFFENBACH
TRIMBACH
UBERACH
UHLWILLER
UHRWILLER
UTTENHOFFEN
UTTWILLER
VENDENHEIM
VOELLERDINGEN
VOLKSBERG
WAHLENHEIM
WALBOURG
WALDHAMBACH
WEINBOURG
WEISLINGEN
WEITBRUCH
WEITERSWILLER
WEYER
WEYERSHEIM
WICKERSHEIM-WILSHAUSEN

WIMMENAU
WINDSTEIN
WINGEN
WINGEN-SUR-MODER
WINTERSHOUSE
WINTZENBACH
WISSEMBOURG
WITTERSHEIM
WOERTH
ZINSWILLER
ZITTERSHEIM
ZOEBERSDORF

## Communes situées en zone infectée en Moselle

ACHEN
BAERENTHAL
BETTVILLER
BICKENHOLTZ (Nord de l'A4)
BINING
BITCHE
BLIESBRUCK
BLIES-EBERSING
BLIES-GUERSVILLER
BOUSSEVILLER
BREIDENBACH
DANNE-ET-QUATRE-VENTS (Nord de l'A4)
EGUELSHARDT
ENCHENBERG
EPPING
ERCHING
ETTING
FRAUENBERG
GOETZENBRUCK
GROS-REDERCHING
HANVILLER
HASPELSCHIEDT
HOTTVILLER
KALHAUSEN
LAMBACH
LEMBERG
LENGELSHEIM
LIEDERSCHIEDT
LOUTZVILLER
MEISENTHAL
MITTELBRONN (Nord de l'A4)
MONTBRONN
MOUTERHOUSE
NOUSSEVILLER-LES-BITCHE
OBERGAILBACH
ORMERSVILLER
PHALSBOURG (Nord de l'A4)
PHILIPPSBOURG
RAHLING
REYERSVILLER
RIMLING
ROHRBACH-LES-BITCHE
ROLBING
ROPPEVILLER
SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
SARREGUEMINES (Est de la rivière Sarre)
SARREINSMING (Est de la rivière Sarre)
SCHALBACH (Nord de l'A4)
SCHMITTVILLER
SCHORBACH
SCHWEYEN
SIERSTHAL
SOUCHT
STURZELBRONN
VOLMUNSTER
WALDHOUSE
WALSCHBRONN
WIESVILLER
WINTERSBOURG (Nord de l'A4)
WITTRING (Est de la rivière Sarre)
WOELFLING-LES-SARREGUEMINES
ZETTING (Est de la rivière Sarre)
ZILLING (Nord de l'A4)

## Annexe 3 : liste des communes en zone d'observation
## Communes situées en zone d'observation dans le Bas Rhin

ALTENHEIM
BAERENDORF
BERG
BERNOLSHEIM
BERSTETT
BILWISHEIM
BISCHHEIM
BISSERT
BRUMATH
BURBACH
DETTWILLER
DIEDENDORF
DINGSHEIM
DONNENHEIM
DUNTZENHEIM
ECKARTSWILLER
ECKWERSHEIM
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
ESCHWILLER
EYWILLER
FURCHHAUSEN
GINGSHEIM
GOERLINGEN
GOTTENHOUSE
GOTTESHEIM
GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL
HAEGEN
HARSKIRCHEN
HERBITZHEIM
HINSINGEN
HIRSCHLAND
HOCHFELDEN
HOENHEIM
HOHATZENHEIM
HOHFRANKENHEIM
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
INGENHEIM
KESKASTEL
KIRRBERG
KRAUTWILLER
LAMPERTHEIM
LINGOLSHEIM
LITTENHEIM
LUPSTEIN
MARMOUTIER
MELSHEIM
MINVERSHEIM
MITTELHAUSBERGEN
MITTELHAUSEN
MITTELSCHAEFFOLSHEIM
MOMMENHEIM
MONSWILLER
MUNDOLSHEIM
MUTZENHOUSE
NIEDERHAUSBERGEN
OBERSCHAEFFOLSHEIM
OLWISHEIM
OSTWALD
OTTERSTHAL
OTTERSWILLER
PFETTISHEIM
PFULGRIESHEIM
RAUWILLER
REICHSTETT
RIMSDORF
SAESSOLSHEIM
SAINT-JEAN-SAVERNE
SARRE-UNION
SARREWERDEN
SAVERNE
SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN
SCHERLENHEIM
SCHILTIGHEIM
SCHOPPERTEN
SCHWENHEIM
SCHWINDRATZHEIM
SILTZHEIM
SOUFFELWEYERSHEIM
STEINBOURG
STRASBOURG
THAL-DRULINGEN
VENDENHEIM
WALDOLWISHEIM
WALTENHEIM-SUR-ZORN
WILWISHEIM
WINGERSHEIM
WITTERSHEIM
WOLFISHEIM
WOLFSKIRCHEN

## Communes situées en zone d’observation en Moselle

BICKENHOLTZ (au sud de l’A4)
BOURSCHEID
BROUVILLER
DANNE-ET-QUATRE-VENTS (au sud de l’A4)
DANNELBOURG
FLEISHEIM
HAMBACH
HENRIDORFF
HERANGE
HILBESHEIM
LIXHEIM
LUTZELBOURG
MITTELBRONN (au sud de l’A4)
NEUFGRANGE
PHALSBOURG (au sud de l’A4)
POSTROFF
REMELFING
SAINT-JEAN-KOURTZERODE
SARRALBE
SARREGUEMINES (Ouest de la rivière Sarre)
SARREINSMING (Ouest de la rivière Sarre)
SCHALBACH (au sud de l’A4)
VIEUX-LIXHEIM
WALTEMBOURG
WILLERWALD
WINTERSBOURG (au sud de l’A4)
WITTRING (Ouest de la rivière Sarre)
ZETTING (Ouest de la rivière Sarre)
ZILLING (au sud de l’A4)

## Annexe 4 : liste des communes situées en zone de surveillance

## Communes situées en zone de surveillance en Moselle

ALGRANGE
ALSTING
ALZING
ANGEVILLERS
APACH
AUDUN-LE-TICHE
AUMETZ
BASSE-RENTGEN
BEHREN-LES-FORBACH
BENING-LES-SAINT-AVOLD
BERG-SUR-MOSELLE
BERVILLER-EN-MOSELLE
BETTING-LES-SAINT-AVOLD
BEYREN-LES-SIERCK
BIBICHE
BISTEN-EN-LORRAINE
BOUCHEPORN
BOUSBACH
BOUST
BOUZONVILLE
BREISTROFF-LA-GRANDE
BRETTNACH
CARLING
CATTENOM
CHATEAU-ROUGE
COCHEREN
COLMEN
CONTZ-LES-BAINS
COUME
CREUTZWALD
DALEM
DIEBLING
DIESEN
ENTRANGE
ERNESTVILLER
ESCHERANGE
ETZLING
EVRANGE
FALCK
FAREBERSVILLER
FARSCHVILLER
FILSTROFF
FIXEM
FLASTROFF
FOLKLING
FORBACH
FREISTROFF
FREYMING-MERLEBACH
GAVISSE
GRINDORFF-BIZING
GROSBLIEDERSTROFF
GRUNDVILLER
GUEBENHOUSE
GUENVILLER
GUERSTLING
GUERTING
HAGEN
HALSTROFF
HAM-SOUS-VARSBERG
HARGARTEN-AUX-MINES
HAUTE-KONTZ
HAVANGE
HEINING-LES-BOUZONVILLE
HENRIVILLE
HETTANGE-GRANDE
HOLLING
HOMBOURG-HAUT
HUNDLING
HUNTING
IPPLING
KANFEN
KERBACH
KERLING-LES-SIERCK
KIRSCH-LES-SIERCK
KIRSCHNAUMEN
KOENIGSMACKER
LAUMESFELD
LAUNSTROFF
L'HOPITAL
LIXING-LES-ROUHLING
LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD
LOUPERSHOUSE
MACHEREN
MALLING
MANDEREN
MANOM
MERSCHWEILLER
MERTEN
METZING
MONDORFF
MONNEREN
MONTENACH
MORSBACH
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE
NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR
OBERDORFF
OETING
OTTANGE
OUDRENNE
PETITE-ROSSELLE
PORCELETTE
PUTTELANGE-LES-THIONVILLE
REDANGE
REMELFANG
REMELING
REMERING
RETTEL
RITZING
ROCHONVILLERS

RODEMACK
ROSBRUCK
ROUHLING
ROUSSY-LE-VILLAGE
RUSSANGE
RUSTROFF
SAINT-AVOLD
SAINT-FRANCOIS-LACROIX
SCHOENECK
SCHWERDORFF
SEINGBOUSE
SIERCK-LES-BAINS
SPICHEREN
STIRING-WENDEL
TENTELING
TETERCHEN
THEDING
THIONVILLE
TRESSANGE
TROMBORN
VALMUNSTER
VARSBERG
VAUDRECHING
VELVING
VILLING
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE
VOLMERANGE-LES-MINES
WALDWEISTROFF
WALDWISSE
WOUSTVILLER
YUTZ
ZOUFFTGEN

## Annexe 5 : synthèse sur la gestion des prélèvements et des analyses

| ZONE | PRELEVEMENTS | ANALYSES 1ère Intention | ANALYSES Confirmation |
|---|---|---|---|
| **ZS (57)** | sang | ELISA Ac | SNV Différentielle (LNR) |
| | rate | RT-PCR | PCR et IV (LNR) |
| **ZO (57 et 67)** | sang | ELISA Ac | SNV PPC |
| | rate | RT-PCR | PCR et IV (LNR) |
| **ZI (57 et 67)** | sang | ELISA Ac | Non demandées |
| | rate | RT-PCR | PCR et IV (LNR) |